

Serait-il donc vrai qu'elle fût incompatible avec la nature du Gouvernement républicain ?

Nous ne le pensons pas. Les fondateurs de la liberté française ont jugé qu'elle était au nombre des garanties que le gouvernement libre qu'ils donnaient à la nation devait assurer aux citoyens, et le gouvernement, en dépit de l'institution d'un représentant héréditaire de la nation, tenait moins de la monarchie que de la république. Selon la loi de 1791, les juges ne pouvaient être destitués que pour forfaiture, ni suspendus que par une accusation admise. L'art. 216 de la constitution républicaine de l'an III a consacré, en d'autres termes, leur inamovibilité. La constitution de 1793 qui bornait à une année la durée des fonctions judiciaires devait naturellement garder le silence sur ce sujet.

Ce fut lorsque l'empire acheva de se transformer en monarchie absolue qu'intervint le fameux sénatus-consulte qui ordonna l'épuration des corps judiciaires, et déclara que l'inamovibilité ne serait acquise aux juges qu'après cinq ans d'exercice.

Les chartes de 1814 et de 1830, en revenant au principe posé en 1791, sont rentrées dans les conditions nécessaires de la constitution du pouvoir judiciaire, dans un gouvernement libre.

Quels seraient donc les motifs qui rendraient l'inamovibilité des juges incompatible avec la république ?

Nous comprenons les différences profondes que créent, entre une monarchie et une république, la forme et la constitution diverses du pouvoir exécutif. Nous comprenons que les compagnies de justice établies dans la monarchie pour servir d'accompagnement et d'appui au trône, contrebalancer l'action incessante et ralentir les progrès persévérans des tendances démocratiques, soient bannies de la constitution d'une république. Mais si les anciens parlemens